

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP_n°2024-322

Nice, le **06 AOUT 2024**

Arrêté préfectoral prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche associé aux déclarations d'intérêt général dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L435-5, L433-3 et R435-34 à 39,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône méditerranée Corse 2022-2027,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-139 du 2 août 2022 portant DIG et valant récépissé de déclaration du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Bevera et de ses affluents sur les territoires de la CARF et de la CCPP,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-140 du 2 août 2022 portant DIG et valant récépissé de déclaration du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Cagne et de ses affluents sur le territoire de la CASA,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-141 du 2 août 2022 portant DIG et valant récépissé de déclaration du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des côtiers Est et de leurs affluents sur le territoire de la CARF,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-142 du 2 août 2022 portant DIG et valant récépissé de déclaration du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Loup et de ses affluents sur les territoires de la CASA et de la CAPG,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-143 du 2 août 2022 portant DIG et valant récépissé de déclaration du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des Paillons et de leurs affluents sur les territoires de la CARF et de la CAPP,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-144 du 2 août 2022 portant DIG et valant récépissé de déclaration du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Brague et de leurs affluents sur les territoires de la CASA et de la CAPG,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-149 du 2 août 2022 portant DIG et valant récépissé de déclaration du programme pluriannuel complémentaire de restauration et d'entretien de la Siagne, des côtiers de Théoule, de la Brague et de leurs affluents sur le territoire de la CACPL,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-203 du 22 décembre 2022 portant DIG et valant récépissé de déclaration du programme pluriannuel complémentaire de restauration et d'entretien de la Siagne et de ses affluents,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-211 du 29 août 2023 portant DIG et valant récépissé de déclaration du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin versant du Var amont,

Vu le compte-rendu du 26 avril 2024, de l'assemblée générale ordinaire de la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

Considérant que les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'opérations déclarée d'intérêt général (DIG) conformément à l'article R.435-34 du CE,

Considérant que l'entretien des cours d'eau non domaniaux des rivières du département est financé majoritairement par des fonds publics conformément à l'article L.435-5 du CE,

Considérant que la demande d'exercice gratuit du droit de pêche est conforme aux dispositions de l'article R.214-91 du CE,

Considérant que la FDAAPPMA a été informée conformément à l'article R.435.36 du CE que ce droit lui revient,

Considérant que la première phase de travaux qui équivaut à la première année d'intervention du programme pluriannuel est achevée, conformément à l'article R.435.37 du CE,

Considérant l'avis de la FDAAPPMA en date du 25 juillet 2024 sur le projet d'arrêté dans le cadre de la phase contradictoire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Alpes-Maritimes (FDAAPPMA 06) sur les communes et cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

| Cours d'eau | Communes | Arrêté préfectoral de DIG |
|---|---|----------------------------------|
| La Bévéra et ses affluents | Moulinet, Sospel, Lucéram, Breil-sur-Roya, Catillon, Peille | Arrêté n°2022-139 du 2 août 2022 |
| La Cagne et ses affluents | Bezaudun-les-Alpes, La Colle-sur-Loup, Coursegoules, Saint-Paul-de-Vence | Arrêté n°2022-140 du 2 août 2022 |
| Les Côtiers Est et leurs affluents | Beausoleil, Castellar, Castillon, Gorbio, Menton, Peille, Roquebrune-Cap-Martin, Saint-Agnès, Sospel, La Turbie | Arrêté n°2022-141 du 2 août 2022 |
| Le Loup et ses affluents | Andon, Le Bar-sur-Loup, Caille, Caussols, Chateauneuf, Cipières, La Colle-sur-Loup, Courmes, Coursegoules, Gourdon, Gréolières, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret, Tournettes-sur-Loup, Valbonne, Villeneuve-Loubet | Arrêté n°2022-142 du 2 août 2022 |
| Les Paillons et leurs affluents | Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Coaraze, Contes, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touet-de-L'Escarène, La Turbie | Arrêté n°2022-143 du 2 août 2022 |
| La Brague et ses affluents | Antibes, Biot, Chateauneuf, Mouans-Sartoux, Opio, Valbonne, Vallauris, Villeneuve-Loubet, Grasse | Arrêté n°2022-144 du 2 août 2022 |
| La Siagne, les côtiers de Théoule-sur-Mer, la Brague, et leurs affluents | Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Théoule-sur-Mer | Arrêté n°2022-149 du 2 août 2022 |

| | | |
|---|---|---|
| <p>La Siagne et ses affluents</p> | <p>Andon, Auribeau-sur-Siagne, Le Bar-sur-Loup, Cabris, Caussols, Chateauneuf, Escragnolles, Grasses, Mouans-Sartoux, Peymeinade, Pegomas, La Roquette-sur-Siagne, Saint-Cezaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Seranon, Spéracèdes, Le Tignet</p> | <p>Arrêté interdépartemental n°2022-203 du 22 décembre 2022</p> |
| <p>Bassin Versant du Var Amont</p> | <p>Aiglun, Amirat, Ascros, Auvare, Beuil, Bonson, Brianconnet, Chateauneuf-d'Entraunes, Collongues, Consegudes, La Croix-sur-Roudoule, Cuebris, Daluis, Entraunes, Les Ferres, Gillette, Guillaumes, Lieuche, Malaussene, Le Mas, Massoins, La Penne, Peone, Pierlas, Pierrefeu, Puet-Rostang, Puget-Theniers, Revest-les-Roches, Rigaud, Roquesteron, La Roque-en-Provence, Saint-Antonin, Saint-Auban, saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Sallagrifon, Sauze, Sigale, Thiery, Toudon, Touet-sur-Var, Tourette-du-Chateau, tournefort, Utelle, Villars-sur-Var, Villeune-d'Entraunes</p> | <p>Arrêté interdépartemental n°2022-211 du 22 août 2023</p> |

Article 2 : Durée de validité de l'autorisation

L'exercice gratuit du droit de pêche pour la FDAAPPMA 06 prend effet à la date du présent arrêté préfectoral et se termine au 30 septembre 2027.

Dans le cas où un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général susvisé vient à être renouvelé, l'exercice gratuit du droit de pêche à la FDAAPPMA 06 pour les cours d'eau concernés est prorogé de cinq ans à partir de la date de renouvellement de la déclaration d'intérêt général.

Article 3 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Alpes-Maritimes (FDAAPPMA 06) hors les cours attenants aux habitations et les jardins.

La FDAAPPMA 06 accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

La FDAAPPMA 06 est tenue de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du CE.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécurrs accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 6 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ainsi que le directeur de la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées pour une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État pour une durée minimale d'un an.

En outre, un extrait du présent arrêté informant de l'exercice gratuit du droit de pêche est publié à la diligence du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux conformément à l'article R435-39 du code de l'environnement.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS